Antécédents judiciaires

Le 17 juin 2005, le gouvernement a adopté une loi modifiant la *Loi sur l'instruction publique* afin de donner aux commissions scolaires et au MELS le pouvoir de vérifier les antécédents judiciaires du personnel à son emploi.

Définition :

Selon la LIP, un antécédent judiciaire peut prendre trois formes :

- Une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle ou pénale, sauf si un pardon a été obtenu;
- Une accusation pendante pour une infraction criminelle ou pénale;
- Une ordonnance judiciaire subsistant à l'encontre de la personne.

L'infraction criminelle consiste en une infraction hautement répréhensible que l'on retrouve dans un nombre restreint de lois comme le *Code criminel*, la Loi réglementant certaines drogues. Il s'agit toujours d'une loi fédérale.

L'infraction pénale se retrouve dans une multitude de lois fédérales et provinciales. Il s'agit d'une infraction imposant des amendes. À titre d'exemples, mentionnons la Loi sur l'assurance-emploi, le Code du travail et le Code de la sécurité routière. Il ne faut pas oublier que lorsqu'on paie une amende ou une contravention, cela constitue une déclaration de culpabilité.

Quand doit-on remplir une déclaration d'antécédents judiciaires?

Les enseignantes et les enseignants doivent compléter le formulaire de déclaration des antécédents judiciaires :

- Lors de l'embauche (à la commission);
- Lors de la demande ou du renouvellement de l'autorisation légale d'enseigner (brevet d'enseignement, permis d'enseigner et autorisation provisoire) (au MELS);
- À la demande de la commission ou du MELS, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elles ou ils ont des antécédents judiciaires;

- Dans les dix jours de tout changement de situation relativement à leurs antécédents (à la commission et au MELS);
- Lorsque la commission décide de procéder à la vérification de tout son personnel (à la commission).

Procédure de vérification :

Elle s'enclenche en complétant le formulaire de déclaration¹. Nous y retrouvons quatre sections :

Section 1 : qui concerne l'identification de la personne.

<u>Section 2</u>: qui concerne la déclaration de culpabilité à une infraction criminelle ou pénale. La personne n'est pas obligée de déclarer une infraction pour laquelle elle a obtenu un pardon.

En ce qui concerne les infractions pénales dont vous ne vous souvenez pas de la date et de la nature, la commission suggère d'écrire, par exemple : « Infractions au *Code de la sécurité routière* entre 1980 et 2007. »

<u>Section 3</u>: qui concerne les accusations pendantes.

<u>Section 4</u>: qui concerne les ordonnances judiciaires qui subsistent. Si l'ordonnance ne subsiste plus, il n'est pas nécessaire de la déclarer.

En signant le formulaire, la personne autorise le MELS ou la commission à vérifier ou à faire vérifier, par un corps policier par exemple, les renseignements fournis.

Seules les personnes identifiées par la commission ou le MELS pour recevoir ces renseignements y auront accès (à la CSRDN, il s'agit de monsieur Yvan Gauthier et de maître Antoine Trahan).

Existence d'un antécédent judiciaire :

La commission devra évaluer le lien entre l'infraction et l'emploi selon plusieurs critères dont :

_

¹ Voir le formulaire en annexe.

- le temps écoulé depuis l'infraction;
- le risque de récidive;
- les circonstances de l'antécédent et son caractère isolé ou non;
- les infractions commises dans l'exercice de fonctions auprès des enfants;
- les valeurs véhiculées par la commission;
- l'admissibilité au pardon;
- le dossier de la personne visée;
- le comportement de la personne visée.

La personne peut demander un réexamen de la décision qui conclut à un lien entre son emploi et l'antécédent judiciaire. Cette demande sera soumise à un comité de réexamen.

Elle pourra alors y faire ses représentations.

Conséquences de l'existence d'un lien entre l'emploi et l'antécédent :

Lorsque le comité de réexamen conclut également au lien entre l'emploi et l'antécédent, la commission décide de la mesure à prendre : refus d'embauche, mesure disciplinaire, congédiement, réaffectation, etc.

La commission doit aussi aviser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de l'existence de ce lien.

Conséquences dans le cas des enseignantes et enseignants :

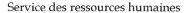
Le ministre peut prendre les décisions suivantes :

- Non-renouvellement, suspension, révocation ou maintien sous conditions de l'autorisation d'enseigner, s'il y a :
 - o Défaut de fournir une déclaration :
 - à la demande de la commission ou du ministre;
 - lors d'un changement au niveau de ses antécédents.
 - o Fausse déclaration

- Refus de délivrer l'autorisation d'enseigner ou report de l'examen :
 - o dans le cas d'une accusation pendante;
 - o dans le cas des demandeurs d'autorisation provisoire qui possèdent un antécédent relié à la fonction.
- Refus de renouveler, suspension, révocation ou maintien sous conditions de l'autorisation d'enseigner :
 - Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner qui possèdent un antécédent relié à la fonction.

Recours:

- Grief afin de contester la décision de la commission de congédier ou d'imposer une mesure.
- Recours devant le Tribunal administratif du Québec pour contester la décision du ministre concernant l'autorisation provisoire.





995, rue Labelle Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5N7

Téléphone: (450) 438-3131 Télécopieur : (450) 431-7626

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

VEUILLEZ REMPLIR CETTE DÉCLARATION EN PRENANT SOIN D'ÉCRIRE LISIBLEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

CECTRON 4			
SECTION 1 RE	NSEIGNEMEN I	'S PERSONNELS	
NOM DE FAMILLE (si vous portez plus d'un nom de	famille, veuillez insc	rire vos noms dans leur ord	re usuel)
PRÉNOM (1)	PRÉNOM	(2)	
	SEXE		
DATE DE NAISSANCE		in 🗆 Féminin	Nº DE TÉLÉPHONE
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)			
VILLE	PROVING	Œ	CODE POSTAL
ADRESSE PRÉCÉDENTE (nº, rue, app.) (si vous deme	eurez à l'adresse actue	elle depuis moins de cinq ar	ns)
VILLE		Œ	CODE POSTAL
Cochez les cases appropriées dans chacune des sectiveuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille addit SECTION 2	joindrez à la présente tionnelle.	ous manquez d'espace pou formule. DE CULPABILITÉ	r inscrire tous les renseignements demandés,
A - INFRACTIONS CRIMINELLES			
		2.1/2	
 Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction o obtenu le pardon. ou 	riminelle au Canada (ou a l'etranger ou, si j'ai été	declare coupable d'une telle infraction, j'en ai
☐ J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étrang	ger, de l'infraction ou d	des infractions criminelles s	uivantes :
NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL	
B - INFRACTIONS PÉNALES			
☐ Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction obtenu le pardon.	pénale au Canada ou	à l'étranger ou, si j'ai été e	déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai
ou ☐ J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étrang	er, de l'infraction ou c	les infractions pénales suiv	antes:
NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTIO	N ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

Signature

A - INFRACTIONS CRIMINELLES

ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusatic suivantes :	ns encore pendant	es, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelle
NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL
B - INFRACTIONS PÉNALES ☐ Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pou	endante pour une ii	nfraction pénale au Canada ou à l'étranger.
☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusati suivantes :	ons encore pendan	ntes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénale
NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL
	······································	
SECTION 4	RDONNANCI	ES JUDICIAIRES
☐ Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciai:	re qui subsiste conti	re moi, au Canada ou à l'étranger.
ou ☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnance	es judiciaires qui su	bsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :
NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE	LIEU DE L'ORDONNANCE
 elle-même informée, déclarer à la commission déclaration qui porte sur ses antécédents judici Que le titulaire d'une autorisation d'enseign l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changen ses antécédents judiciaires; 	nineurs ou étant ré scolaire tout chang aires; er doit, dans les 1 aent relatif à ses ant	gulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en es gement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni un 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre d técédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte su
 Que la présente formule de déclaration doit êtr Que toute personne œuvrant auprès d'élèves relle-même informée, déclarer à la commission déclaration qui porte sur ses antécédents judici Que le titulaire d'une autorisation d'enseign l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changen ses antécédents judiciaires; Que la commission scolaire doit informer le m 	nineurs ou étant ré scolaire tout chang aires; er doit, dans les 1 ent relatif à ses ant inistre de l'Éducationies d'une autorisat	gulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en estement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni un 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre décédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte su on, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte su on, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte su con des cas où elle conclut à l'existence d'un porte su con des cas où elle conclut à l'existence d'un porte su con des cas où elle conclut à l'existence d'un porte su con de la conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun de cas où elle conclut à l'existence d'un porte de chacun de cas où elle conclut à l'existence d'un porte de cas où elle conclut à l'existence d'un porte de cas où elle conclut à l'existence d'un porte de cas où elle conclut à l'existence d'un porte de cas où elle conclut à l'existence d'un porte de cas où elle conclut de cas où elle cas de cas où elle conclut d'un porte de cas où elle cas de
 Que la présente formule de déclaration doit êtr Que toute personne œuvrant auprès d'élèves relle-même informée, déclarer à la commission déclaration qui porte sur ses antécédents judici Que le titulaire d'une autorisation d'enseign l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changen ses antécédents judiciaires; Que la commission scolaire doit informer le m lien entre les antécédents judiciaires d'un titule de lui être confiées au sein de la commission scolaire doit au commission scolaire doit au commission scolaire de lui être confiées au sein de la commission scolaire doit au commission scolaire de lui être confiées au sein de la commission scolaire doit au com	nineurs ou étant ré scolaire tout chang aires; er doit, dans les 1 ent relatif à ses ant inistre de l'Éducation ire d'une autorisat plaire; faire vérifier cette	gulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en est gement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni un 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre d técédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte su on, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un ion d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptible déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin
 Que la présente formule de déclaration doit êtr Que toute personne œuvrant auprès d'élèves relle-même informée, déclarer à la commission déclaration qui porte sur ses antécédents judici Que le titulaire d'une autorisation d'enseign l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changen ses antécédents judiciaires; Que la commission scolaire doit informer le mlien entre les antécédents judiciaires d'un titula de lui être confiées au sein de la commission scolaire peut vérifier ou communiquer et recevoir tout renseignement no Toute formule de déclaration sera considérée cabsence de réponse à une ou plusieurs question Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet Tous les antécédents judiciaires doivent être délien avec les fonctions seront considérés. 	nineurs ou étant réscolaire tout changaires; er doit, dans les lant relatif à ses ant inistre de l'Éducationire d'une autorisat plaire; faire vérifier cette écessaire à la vérifie omme incomplète ess. L'une candidature of clarés. Toutefois, se	gulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en estement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni un 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre defécédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte su on, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un ion d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptible déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin cation de cette déclaration. AVIS et sera retournée à l'expéditeur dans les cas suivants : formulaire non signé ou ou des mesures administratives ou disciplinaires. euls les antécédents judiciaires qui, de l'avis de la commission scolaire, ont un
 Que la présente formule de déclaration doit êtr Que toute personne œuvrant auprès d'élèves relle-même informée, déclarer à la commission déclaration qui porte sur ses antécédents judici Que le titulaire d'une autorisation d'enseign l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changen ses antécédents judiciaires; Que la commission scolaire doit informer le mlien entre les antécédents judiciaires d'un titula de lui être confiées au sein de la commission scolaire peut vérifier ou communiquer et recevoir tout renseignement no Toute formule de déclaration sera considérée cabsence de réponse à une ou plusieurs question Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet Tous les antécédents judiciaires doivent être décontrainer de déclaration de la commission sera considérée cabsence de réponse à une ou plusieurs question tout fausse déclaration peut entraîner le rejet 	nineurs ou étant réscolaire tout changaires; er doit, dans les lant relatif à ses ant inistre de l'Éducationire d'une autorisat plaire; faire vérifier cette écessaire à la vérifie omme incomplète ess. L'une candidature of clarés. Toutefois, se	gulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en estement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni un 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre defécédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte su on, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un ion d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptible déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin cation de cette déclaration. AVIS et sera retournée à l'expéditeur dans les cas suivants : formulaire non signé ou ou des mesures administratives ou disciplinaires. euls les antécédents judiciaires qui, de l'avis de la commission scolaire, ont un

Date